

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0130 du 01/08/2016
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0130, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour l'extension d'une pension de chevaux sur la commune de Ventabren (13), déposée par le GFA l'Arche de Mone, reçue le 24/06/2016 et considérée complète le 30/06/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/07/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste en la régularisation du défrichement de la parcelle cadastrée BK 102 sur une superficie de 28 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création :

- de nouveaux boxes,
- de locaux techniques (sellerie, marécharlerie),
- d'un abris à fourage,
- d'une serre de stockage,
- d'une carrière d'entraînement.

Considérant la localisation du projet:

- en zone N2a du PLU approuvé le 01/07/2009,
- en aléa induit faible à moyen au risque incendie de forêts,
- en ZNIEFF type II "Plaine d'Arbois- Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles",
- à proximité du site natura 2000 FR9312009 " Plateau de l'Arbois" ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, plus particulièrement sur ses aspects écologiques et risques incendie de forêts ;

Considérant que le défrichement en zone de protection spéciale doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée BK 102 situé sur la commune de Ventabren (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

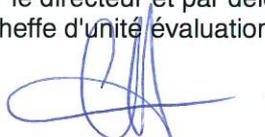
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à le GFA l'Arche de Mone.

Fait à Marseille, le 01/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud